

COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal N° 15

(Mise en ligne le 01/03/2024)

Réunion du: Vendredi 1^{er} Mars 2024

Président : Monsieur Valentin HABASTIDA

Présents: Messieurs DRAJA Yassine et Serge RAKOTOMAHANINA

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de **l'art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de <u>SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification</u> de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet

Le non-respect de ces formalités entraı̂ne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de 45 Euros.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS SAISON 2023-2024

SENIORS DEPARTEMENTAL 3:

Poule 'A': JS PUY STE REPARADE n°9 Forfait Général

FEMININES SENIORS à 8:

Poule 'A': FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES n°2 Forfait Général

Poule 'B': ES LA CIOTAT n°3 Forfait Général

U17 DEPARTEMENTAL 1:

Poule 'A' : JSA ST ANTOINE n°11 Forfait Général

U17 DEPARTEMENTAL 2:

Poule 'C': ES PORT ST LOUIS n°6 Forfait Général

FOOTBALL LOISIR:

Poule 'B': O. MALLEMORT n°10 Forfait Général

TRESORERIE

Forfait général (article 6-2 des Règlements Sportifs) : 200 Euros

CLUB	CATEGORIE	SE RETIRE	FORFAIT GENERAL	AMENDES
JS PUY STE REPARADE	D3		Х	200€
FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	FEM SEN. A 8		Х	200€
ES LA CIOTAT	FEM SEN. A 8		Х	200€
JSA ST ANTOINE	U17D1		Х	200€
ES PORT ST LOUIS	U17D2		Х	200€
O. MALLEMORT	FOOTBALL LOISIR		Х	200€

Le Président de la Commission des Activités Sportives Monsieur Valentin HABASTIDA

